

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018-1298

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 14 août 2018 présentée par la société SNEF demeurant – 382, boulevard Caussemille- ZI Saint Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de raccordement électrique aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux cités ci-dessus

Dans le chemin du Coutelet :

- **La circulation sera alternée manuellement(K10) ou par feux tricolores(KRJ11).**
- **Les travaux seront effectués par demi chaussée.**
- **Les tranchées seront balisées par des barrières de type Altrad liées entre elles.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 27 août 2018** et ce pour une durée **de trois semaines**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.(CF 23 CF 24)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 23 AOUT 2018

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE